

juin 2013 | n°1

INFOS PRATIQUES
& RÉGLEMENTAIRES

VINI DOC

L'ÉTIQUETAGE DES VINS

AOP/AOC DANS L'UNION EUROPÉENNE

BORDEAUX



L'ÉTIQUETAGE DES VINS

AOP/AOC DANS L'UNION EUROPÉENNE

Véritable carte d'identité du vin, l'étiquette comprend des mentions obligatoires, des mentions facultatives réglementées et des mentions libres reposant sur un principe : pas de pratiques commerciales déloyales ou trompeuses (articles L120-1 et L121-1 du code de la consommation). Ce guide pratique vous aidera à y voir plus clair dans cette législation à tiroirs.

Nous vous invitons cependant à visiter régulièrement notre site www.bordeauxprof.com (rubrique : Réglementation étiquetage) qui met à jour de façon exhaustive toute l'actualité réglementaire.



DÉFINITION

L'ÉTIQUETAGE

Mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit donné.

(Règlement CE 479/2008 article 57)



CHAMPS D'APPLICATION

QUAND FAUT-IL ÉTIQUETER ?

A partir du moment où le produit est destiné à être livré en l'état au consommateur : tout **réceptif doit être étiqueté** et l'étiquetage doit être **conforme aux dispositions réglementaires** en vigueur issues du droit communautaire et du droit national (voir cas particulier du « tiré-bouché » en dernière page).

La réglementation s'applique aussi à la présentation et à la commercialisation des produits.

- **Présentation** : les informations transmises au consommateur par le biais de l'emballage du produit concerné, y compris la forme et le type de bouteilles, les capsules et les bouchons.
- **Communication** : la réglementation s'applique aux vins détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, mis en circulation en bouteilles ou autres récipients (d'un volume nominal maximum de 60 litres).



LES MENTIONS OBLIGATOIRES

pour lesquelles n'est tolérée aucune dérogation

- Elles obéissent à des **règles d'affichage strictes** : elles doivent apparaître dans le même champ visuel, de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner la bouteille (elles peuvent ainsi se trouver sur l'étiquette ou sur la contre-étiquette - qui devient alors l'étiquette officielle - le cas échéant).
- Une tolérance pour le numéro de lot et la mention des allergènes, qui peuvent figurer en dehors du champ visuel, est néanmoins admise.
- Elles doivent être présentées en **caractères indélébiles et être clairement discernables** du texte ou des graphismes. Pour certaines mentions (TAV, volume), il conviendra de respecter une taille de caractères minimum.



LES MENTIONS FACULTATIVES

mais pour autant réglementées

- Elles relèvent plus de l'**aide au choix des vins**, (millésime, cépage, élevage...) dont la réglementation est moins stricte, mais reste très contrôlée.
- Les **mentions traditionnelles** relèvent du droit national et/ou européen.

LES MENTIONS FACULTATIVES libres

- L'étiquetage peut être complété par des **mentions libres** (histoire du vignoble et/ou de la propriété ou de l'entreprise...) à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.



LES MENTIONS RELATIVES À L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU CIVB

- **Dans le cadre de son engagement pour la promotion des vins de Bordeaux et du Suivi Aval de la Qualité**, le CIVB a mis en place, dans le cadre de l'Accord Interprofessionnel, des **mesures complémentaires à la législation en vigueur**.



LES MENTIONS OBLIGATOIRES

2 DÉNOMINATION DE VENTE

Un vin peut prétendre à bénéficier de l'Appellation d'Origine Contrôlée/Protégée s'il répond aux conditions de production strictes et précises définies dans le cahier des charges de l'AOC/AOP.

- ▶ Peuvent être utilisées la mention **AOP** (terme communautaire) ou la mention **AOC** (terme français).
- ▶ Cette mention est obligatoirement indiquée **en français**, et se compose du nom de l'Appellation (une région, une localité...), suivi de la mention « Appellation d'Origine Contrôlée/Protégée », ou « Appellation X Contrôlée/Protégée ».

3 IDENTITÉ DE L'EMBOUEILLEUR

L'embouilleur est la personne physique ou morale, ou le regroupement de ces personnes, qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage.

- ▶ **Embouteillage** : la mise du produit concerné en récipients d'une capacité de 60 litres ou moins en vue de sa vente.
- ▶ Cette mention comprend : **Nom, commune, pays** précédés de la mention obligatoire « **mise en bouteille par...** » ou « **embouilleur** ».
- ▶ Cette mention peut être précisée par « **mise en bouteille au château par...** » ou « **mise en bouteille à la propriété par...** » selon le cas, mais uniquement lorsque le nom de château est utilisé dans l'étiquetage, et bien entendu, lorsque la mise en bouteille est effectuée sur place.



Pour un embouteillage à façon, la mention « mis en bouteille pour... » sera utilisée et dans le cas où est également précisé le nom et l'adresse de celui qui a procédé à l'embouteillage, la formule sera « mis en bouteille pour X... par Y... »

4 INDICATION DE PROVENANCE

- ▶ Elle est obligatoire pour les vins commercialisés en France, dans la Communauté Européenne et à l'exportation, la règle étant de mentionner « **Produit de France** » ou « **Produit en France** ».

5

TITRE ALCOOMÉTRIQUE ACQUIS (TAV)

Il est obligatoire d'indiquer la teneur en alcool, par unité ou ½ unité de pourcentage en volume, avec le symbole « % vol. ».

- ▶ Il existe une tolérance de +/-0,5% par rapport à l'analyse (qui passe à +/-0,8% pour les vins stockés depuis plus de 3 ans en bouteille).
- ▶ La taille des caractères est réglementée.

TITRE ALCOOMÉTRIQUE	HAUTEUR DE CARACTÈRE
< 20 cl	2 mm
Entre 20 cl et 100 cl	3 mm
> 100 cl	5 mm

6

VOLUME NOMINAL

Il est également obligatoire d'indiquer le volume de vin contenu dans la bouteille (indication en litres/l, centilitres/cl, ou millilitres/ml).

- ▶ La taille des caractères est là aussi réglementée.

TITRE ALCOOMÉTRIQUE	HAUTEUR DE CARACTÈRE
< 20 cl	3 mm
Entre 20 cl et 100 cl	4 mm
> 100 cl	6 mm

7

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU LOT

Il indique le nombre d'unités de vente d'un même vin, qui ont été produites, fabriquées ou conditionnées dans des circonstances identiques.

- ▶ L'indication du lot est précédée de la lettre « **L** » sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions.
- ▶ Son emplacement est libre.

8

PRÉSENCE DE SUBSTANCES ALLERGÈNES

La présence de l'allergène anhydride sulfureux (sulfites) est obligatoire depuis novembre 2005. La mention du lait et de l'œuf est obligatoire sur les étiquettes des vins à partir des récoltes 2012 et étiquetés à partir du 30 juin 2012.

- ▶ Les mentions doivent être précédées du terme « **contient** » suivies du nom de la substance allergène, en français, et éventuellement dans une autre langue de la Communauté Européenne, de telle sorte que le consommateur final puisse facilement la comprendre :
 - Pour l'œuf : « œuf », « protéine de l'œuf »...
 - Pour le lait : « lait », « caséine de lait »...
 - Pour l'anhydride sulfureux : « sulfites »...

BON À SAVOIR 1 : La mention anglaise « **contains sulfites** » a été admise par la France en raison de sa facile compréhension par le consommateur. Le régime linguistique est variable selon les pays membres européens.

BON À SAVOIR 2 : Ces mentions peuvent être accompagnées par un **pictogramme**. Leur emplacement est libre : étiquette, contre-étiquette, capsule.

9

MESSAGE SANITAIRE POUR LES FEMMES ENCEINTES

La mention est obligatoire depuis octobre 2007 en France.

- ▶ Il est possible de choisir entre le message « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ou le **pictogramme**.
- ▶ Ce message doit être placé à proximité du TAV, sur l'étiquette, et inscrit de façon à être visible, compréhensible et **indélébile**.
- ▶ Le message sanitaire peut apparaître sur la contre-étiquette à condition de répéter la mention du TAV.



À l'export, le logo ou message sanitaire peut être refusé.



MENTIONS OBLIGATOIRES MAIS EMPLACEMENT LIBRE :

8 Contient des sulfites



9 ou La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant
▶ Uniquement en France et à condition de répéter le TAV

MENTIONS RELATIVES À L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU CIVB

LA RÉFÉRENCE À BORDEAUX

1

- ▶ La référence à « Bordeaux » doit figurer sur tout habillage de vin de l'une des appellations du vignoble bordelais. De préférence, cette référence peut être remplacée par le logo que le CIVB met à la disposition des opérateurs de vins de Bordeaux.
- ▶ Pour tout achat en vrac (avec ou sans retraitement en bouteilles) avec utilisation du nom de château : le **nom et l'adresse du négociant** (ou nom de firme) et le **nom du viticulteur** doivent apparaître.



En cas de retraitement en bouteilles, la taille des caractères du nom de l'acheteur correspond au minimum aux 2/3 de ceux identifiant le producteur



CÉPAGE

- ▶ L'usage du nom du cépage est autorisé pour les AOC selon les modalités suivantes :
 - Si un seul cépage est mentionné, celui-ci doit composer **au moins 85 %** du vin concerné (texte européen).
 - L'étiquette peut mentionner plusieurs noms de cépages à condition que chaque cépage constitue au moins 15% de l'assemblage du vin (décret français).

Les cépages énumérés **par ordre décroissant** de volume présent dans le vin doivent constituer les 100% du vin (texte européen).

- ▶ Cette mention est à justifier notamment avec la tenue du registre de coupage ou registre unique de manipulations.

PAR EXEMPLE : Dans un vin : merlot 50 %, cabernet sauvignon 45 %, cabernet franc 5%. Il est impossible de mentionner le cépage Merlot seul (inférieur à 85 %) ou les 3 cépages (cabernet franc inférieur à 15%).

11

MILLÉSIME

- ▶ Il peut être mentionné si le vin **est issu à 85 % minimum** du millésime évoqué. Cette mention est à justifier avec la tenue du registre de coupage ou registre de manipulations.

SYMBOLES COMMUNAUTAIRES

- ▶ Il est possible depuis la réforme de l'OCM d'apposer sur l'étiquette les symboles communautaires représentant l'AOP.

TENEUR EN SUCRE

Cette mention obligatoire pour les vins mousseux est facultative mais réglementée pour les vins tranquilles.

- ▶ Les seuils exprimés en glucose et fructose sont alors les suivants :

VINS TRANQUILLES		VINS MOUSSEUX (CRÉMANT)	
« sec »	≤ 4g/l	« extra-brut »	entre 0 et 6g/l
« demi-sec »	> 4g/l et < 12g/l	« brut »	< 12g/l
« moelleux »	> 12g/l et ≤ 45g/l	« extra dry »	entre 12 et 17g/l
« doux »	> 45g/l	« sec »	entre 17 et 32g/l
		« demi-sec »	entre 32 et 50g/l
		« doux »	> 50g/l

MENTIONS TRADITIONNELLES POUR LES VINS AOC/AOP

- ▶ Les expressions utilisées traditionnellement dans le bordelais (AOC, Château, Cru Classé : Grand, Premier, Deuxième etc, Cru Artisan... ou encore Cru Bourgeois (réservé aux AOC du Médoc), ne peuvent être employées que dans les conditions prévues par le droit national, et/ou européen.

- ▶ L'emplacement est libre.

ADELPE OU ECO-EMBALLAGES



- ▶ Le logo identifie les entreprises qui remplissent les obligations d'élimination des emballages en France. Son apposition n'est possible que lorsqu'il y a adhésion à Adelphe.

MENTION « e » OU CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE



- ▶ Cette mention signifie que le préemballeur (= embouteilleur) certifie qu'il garantit la conformité de la contenance des récipients et qu'il se soumet à un contrôle particulier (déclaration préalable à la DIRECCTE-Pôle C).

MENTION D'UNE EXPLOITATION (= UNITÉ DE PRODUCTION AUTONOME)

10

- ▶ Elle doit comporter un seul nom de château par exploitation, éventuellement un nom supplémentaire si utilisation avant 1983. Tout autre nom doit être justifié par le rattachement d'une unité de production autonome. Le fichier « Châteaux » est consultable sur www.fgvb.fr.

L'Accord Inter-professionnel des Vins de Bordeaux précise :

- ▶ Les noms de châteaux et autres termes assimilés utilisés dans la commercialisation des vins de Bordeaux figurent obligatoirement et préalablement à toute transaction, dans le fichier « Châteaux » géré par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux. L'inscription à ce fichier est gratuite, et consultable par internet : www.fgvb.fr (rubrique « recherche château »).
- ▶ Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le **nom et l'adresse du négociant** (ou nom de firme), ainsi que le **nom du viticulteur** (...). La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom du château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra pour approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

MÉDAILLES / CONCOURS



- ▶ A partir du 1^{er} juillet 2013, seules peuvent être apposées sur les vins les médailles décernées par des concours inscrits sur une liste établie par le Ministère chargé de la consommation.

MENTIONS RELATIVES À CERTAINES MÉTHODES DE PRODUCTION

12

Les vins peuvent être assortis d'indications faisant référence à certaines méthodes de production.

- ▶ Pour utiliser la mention « **élevé en fût** », il faut cumuler deux conditions :
 - L'ensemble du vin a été fermenté, élevé ou vieilli dans des récipients en bois ;
 - Et qu'au moins 50 % a été fermenté, élevé ou vieilli dans des récipients en bois au moins 6 mois ».
- ▶ Cette mention est interdite en cas d'utilisation de copeaux de chêne.

VIN BIOLOGIQUE

- ▶ A partir de la récolte 2012, seuls les vins respectant le cahier des charges européen de la production et l'élaboration du vin biologique pourront porter la mention « **vin biologique** ».
- ▶ Seuls les millésimes datant d'avant 2012 pourront continuer d'être vendus avec la mention « vin issu de l'agriculture biologique ».



CAS PARTICULIER

LE « TIRÉ-BOUCHÉ »

Le « Tiré-bouché » concerne la circulation des produits dans la même entreprise sur des sites différents ou la circulation entre professionnels.

Le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 précise les **conditions de circulation des vins préemballés en France** : doivent figurer sur le préemballage le numéro de lot (à mentionner dans les registres embouteillages et entrées/sorties de l'expéditeur et du destinataire) et l'identification de l'embouteilleur. En cas de transfert en dehors de la région administrative d'embouteillage, il faut en informer préalablement la DIRECCTE de la région d'embouteillage.

L'article 15 rappelle l'**obligation d'identifier les récipients d'entreposage** : doivent être mentionnées la catégorie, la dénomination de vente et les mentions facultatives qu'il est envisagé d'utiliser. Ces indications peuvent être codées à condition qu'il existe un tableau de correspondance (y compris sous forme informatisée) qui doit être disponible à tout moment en cas de contrôle.



DÉFINITION

LA DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

VINI DOC

Références réglementaires consultables sur notre site www.bordeauxprof.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le pôle C de la DIRECCTE-Aquitaine :

- ▶ **Tél :**
05 56 69 27 52 ou 05 56 69 27 77
- ▶ **Permanence :**
lundi et vendredi matin
- ▶ **Mail :**
aquit-polec@direccte.gouv.fr

CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉDIGÉ AVEC
LA PARTICIPATION DE LA DIRECCTE
PÔLE C UNITÉ VINS GIRONDE ET LE
SERVICE DOCUMENTATION DU CIVB.

1, cours du XXX Juillet - 33000 Bordeaux

BORDEAUX